

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0027**SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS
ACCORD-CADRE N° 24S0300**

Le Maire de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22 ;
- Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° et R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 ;
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé ;
- Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant les services de télécommunications pour la commune de Rive-de-Gier, publié le 04/03/2024 sur l'Essor Affiches et sur le profil acheteur mairie ;
- Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

D'attribuer l'accord-cadre relatif aux services de télécommunications pour la commune de Rive-de-Gier, comme suit :

- **LOT 1 : Services de téléphonie fixe et d'accès internet** à la société **LINKT _ 21 Chemin de la Sauvegarde _ 69130 ECULLY** pour un montant maximum de :
80 000 € HT pour la période initiale et de 40 000 € HT par année de reconduction.
- **LOT 2 : Services de téléphonie mobile** à la société **SFR _ 16 Rue du Général Alain de Boissieu _ 75015 PARIS** pour un montant maximum de :
30 000 € HT pour la période initiale et de 15 000 € HT par année de reconduction.

La durée de l'accord-cadre est définie comme suit :

LOT 1 :

Services de téléphonie fixe : l'accord-cadre est passé pour une période ferme de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 30 juin 2026.

Service d'accès internet : l'accord-cadre débutera à compter du 1^{er} décembre 2024 pour une période ferme de 19 mois jusqu'au 30 juin 2026.

LOT 2 :

Services de téléphonie mobile : l'accord-cadre débutera à compter du 21 octobre 2024 pour une période ferme de 20 mois jusqu'au 30 juin 2026

A l'issue de la première période, l'accord-cadre est reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services et la trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire pour le contrôle de légalité.